

AR PREFECTURE

006-210601365-20180702-2018020705-DE
Regu le 04/07/2018

MAIRIE DE SOSPEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE SOSPEL

SEANCE DU 02/07/2018

L'AN DEUX MIL DIX HUIT ET LE DEUX JUILLET A 18H30

Délibération 2018-0207-05

Le Conseil Municipal de cette Commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Marie-Christine THOURET, Maire

	Présents	Absents	Donnée	Nom du Mandataire	
Jean-Pierre PEGLION	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Isabelle OSCHE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Dominique LAURENT	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cathy Clermont	
Henriette ROYAL CALCAGNO	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Christophe BRUNENGO	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Cathy CLERMONT	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Dominique CESARINI	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Marie-Christine THOURET	
Cathy LEHMANN-SOULIE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Lionel GUIDI	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Florence BERTOLOTTI	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Jean- Louis GALLO	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Pascale BAFFIE	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Catherine LEHMANN SOULIE	
Frédéric SOFFIOTTI	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Thierry GRIMONT	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Adrien BERGES	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Eliane CAMOSSETTO	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Stéphane COTTA	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Maryse PINEAU	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Frédéric BISSIAU	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Florence ARNOLD	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Martine FERRERO	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Richard COLSON	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Bertrand MORIN	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Martine PASQUETTI	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Arnaud POGGI	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Franck ROSTAGNI	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		

Secrétaire de Séance : Florence BERTOLOTTI

OBJET : Délibération instaurant des tarifs et mode de collecte de la taxe de séjour à compter de 2019

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'une réforme de la taxe de séjour a été adoptée par la loi de finances de finances 2018, qui a réévalué les montants applicables à compter de janvier 2019.

Les anciennes délibérations deviennent donc caduques à la fin de l'année 2018, et chaque commune ayant instauré une taxe de séjour sur leur territoire sont appelées à prendre une nouvelle délibération avec les nouveaux tarifs.

Cette délibération devant obligatoirement contenir :

- La nature des hébergements marchands
- Le type de taxe de séjour applicable (réelle ou forfaitaire)
- La période d'application
- Le barème des tarifs pour tous types d'hébergements touristiques référencés en France même s'il n'y en pas d'existant dans la commune
- Le mode de collecte
- La périodicité de recouvrement
- La période de recouvrement

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N° 2014-1654 du 29 décembre 2014

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2333-26 et suivants et R2333-43 et suivants

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L422-3 et suivants

Vu le décret N° 2015-970 du 31 juillet 2015

Vu l'article 59 de la loi N° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificatives pour 2015

Vu l'article 90 de la loi N° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016

Vu l'article 86 de la Loi N° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2017

Article 1 : La commune de Sospel a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 25 juin 1996 en référence à la loi du 24 septembre 1919, modifiée par la loi du 30 décembre 1981, suite à la refonte de la taxe de séjour par le biais de l'article 67 de la loi de finance 2015, la commune a pris une nouvelle délibération modifiant celle de 1996.

Article 2 : La taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces
- Hôtel de tourisme
- Résidences de tourisme
- Meublés de tourisme
- Village de vacances
- Chambres d'Hôtes
- Emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures
- Terrains de camping et de caravanage
- Ports de plaisance

Article 3 : La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (article L2333-29 du CGCT)

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissement concernés

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 4 : La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} Janvier au 31 décembre

Article 5 : Conformément aux articles L2333-30 et L2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 01^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 01^{er} janvier 2019 :

Categories d'hébergements	Tarif commune
Palaces	4,00 €
Hôtel de Tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €
Hôtel de Tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,00 €
Hôtel de Tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €
Hôtel de Tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles	0,60 €
Hôtel de Tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'Hôtes	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €
Terrains de camping et de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance	0,20 €

Article 6 : Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspondant au prix de la prestation d'hébergement hors taxe

Article 7 : Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1,00 € par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

Article 8 : Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre de logeur

AR PREFECTURE

006-210601365-20180702-2018020705-DE
Reçu le 04/07/2018

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs, un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- Avant le 31 mai pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril
- Avant le 30 septembre pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août
- Avant le 31 janvier pour les taxes perçues du 1^{er} Septembre au 31 décembre

Article 9 : Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal avec 16 voix pour, 03 voix contre et 04 abstentions :

- Approuve l'instauration des tarifs de la collecte des taxes de séjour à partir de 2019, tel qu'il lui est présenté.

Ainsi fait et délibéré, l'an, mois et jour que dessus.

Le Maire,



Votes		Commentaires
Pour	16	
Contre	03	
Abstention	04	